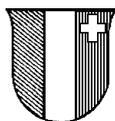


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 13, du 28 mars 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 17 avril 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 26 juin 2025



## Décret

**portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total brut de 5'160'000 francs pour le déploiement d'un système de gestion des ouvrages routiers cantonaux, période 2025-2029**

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 2 décembre 2024,

*décrète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 5'160'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le déploiement d'un système de gestion des ouvrages routiers cantonaux pour la période 2025-2029.

**Art. 2** Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher 3'096'000 francs de contributions fédérales, portant ainsi à 2'064'000 francs le montant net restant à charge de l'État de Neuchâtel.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

**Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le présent décret prévoit une clause d'indexation des prix conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 mars 2025

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE